

La Lettre de l'Observatoire



Bulletin trimestriel de juin 1998, numéro 5

L'essentiel

- Une définition internationale de l'emploi indépendant : Qui sont les TNS sur le plan international ?
- Le sujet du trimestre : La répartition des statuts des TNS par catégorie socioprofessionnelle

protection sociale des travailleurs indépendants, des très petites entreprises et de leurs salariés. Son rôle est de recueillir, de traiter et de diffuser de l'information sur la protection sociale des travailleurs indépendants et des salariés des très petites entreprises. La Lettre de l'Observatoire, quant à elle, porte un regard sur l'actualité sociale, économique et juridique en la recentrant sur les problématiques des mêmes populations.

L'Observatoire Alptis de la Protection Sociale est une association réunissant les associations de prévoyance de l'Ensemble Alptis, des universitaires, des chercheurs et des personnalités représentant le monde des travailleurs indépendants et des petites entreprises. Il se compose d'un *Conseil d'Administration* [MM. Duquaire (UNAPL) et Veyssset (CGPME)], d'un *directeur scientifique* (M. Piatecki), d'un *chargé de recherche* (M. Ferrier) et d'un *comité scientifique* (composé de MM. Bichot, Duru, Lancry, Riondet et Mmes Hennion-Moreau et Lebon). Son premier objectif est d'appréhender le problème de la

Une définition internationale de l'emploi indépendant



Qui sont les TNS sur le plan international ?

On sait combien il est difficile de cerner les TNS (Piatecki, Ferrier & Ulmann [1997, pp. 14 et suiv.], in *Les Travailleurs Indépendants* [1997], *Economica*). Le travail indépendant est-il un statut, un concept, une façon de vivre ? Ici, nous proposons d'en donner une "définition" internationale.

Les méthodes de classification ou de typologie relèvent de la *taxinomie*. Dans une classification, il faut (i) que les éléments à classer trouvent tous une place et (ii) qu'aucun élément ne puisse appartenir à deux classes en même temps. Sans entrer dans le débat jadis animé par Marx et/ou Tocqueville, il ne fait aucun doute que les divisions et les catégories sociales, qu'il s'agisse de catégories administratives (Catégories Socio Professionnelles ou Professions et Catégories Socio-Professionnelles) ou de catégories semblant naturelles telles que le sexe ou l'âge, résultent de rapports de force entre des groupes sociaux. Et ce, pour imposer et faire reconnaître la définition et la légitimité de leurs classements sociaux. L'affectation d'individus dans une catégorie sociale est l'aboutissement d'un classement fait par des institutions et des groupes sociaux qui détiennent le pouvoir de légitimer des différences instituées. Les taxinomies comportent toutes une part d'arbitraire, quand bien même sont-elles fondées sur des divisions naturelles (Bitard, M., Boncoeur, J. & Saliba, J. [1996, p. 378], in *Les grands textes de l'économie et de la sociologie*, Nathan).

1. LA DIFFICULTÉ D'APPROCHER LE CONCEPT DE TRAVAIL INDÉPENDANT EN FRANCE

Dans Piatecki et alii [1997], le problème de définition de cette catégorie de la population est abordé. En fait, un Travailleur Indépendant ou un TNS, se définit essentiellement comme un actif non assujéti à un *lien de subordination* (juridique), contrairement au salarié qui est lié par un contrat de travail. Le Travailleur Indépendant trouve aussi certaines formes d'indépendance ailleurs (dans la gestion de ses régimes de retraite par exemple). C'est donc plutôt de *présomption* d'exercice d'une activité indépendante dont il faut parler pour définir l'activité indépendante. En effet, l'article 49 de la loi n°94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle (loi Madelin), dispose que les personnes physiques, immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés, au Registre des Agents Commerciaux, au Répertoire des Métiers ainsi que celles immatriculées auprès des Unions de

Recouvrement de cotisations de Sécurité Sociale et Allocations Familiales (URSSAF) pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales (c'est-à-dire l'ensemble des autres Travailleurs Indépendants) sont présumées *ne pas être liées par un contrat de travail*. Toutefois, l'existence d'un contrat de travail peut être établie lorsque ces personnes fournissent directement ou indirectement des prestations à un donneur d'ouvrage dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci (article L.120-3 du Code du Travail).

Il découle de ce texte que la *présomption n'est pas irréfragable* puisqu'elle peut être levée s'il apparaît qu'un lien de subordination juridique permanent existe entre le TNS et le donneur d'ouvrage. La circulaire ministérielle n°94-37 du 4 juillet 1994 fixe les conditions dans lesquelles la présomption d'exercice d'une activité non salariée peut être écartée.

(Suite de l'article page 4)

Le sujet du trimestre



La répartition des statuts des TNS par catégorie socioprofessionnelle

Dans cette Lettre, nous décrivons la situation "statutaire" des Travailleurs Non Salariés en France, en 1997. Chaque année, dans la "presse", on trouve les avantages et inconvénients d'exercer son activité sous tel ou tel statut. Il se trouve que selon certaines catégories de TNS, le choix du statut est plus ou moins difficile. On trouve les TNS principalement dans cinq grands groupes (exploitants agricoles, membres des professions libérales, artisans, commerçants & assimilés et chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus) et dans trois types de statuts (indépendant, employeur ou aide familial). L'étude de la répartition des statuts au sein des TNS en ces 3 composantes pour chaque catégorie permet de déduire des ressemblances de comportement entre les différentes catégories de TNS. Le tableau ci-dessous donne la répartition, en effectifs et en pourcentages, d'actifs non salariés selon le statut professionnel et la profession.

Tableau 1 : actifs occupés chez les non-salariés, selon la catégorie socioprofessionnelle, en 1997

Catégorie de TNS ↓	Statut →	Indépendants	Employeurs	Aides familiaux	Total dans la population
Agriculteurs exploitants		484.451 (66,55)	80.813 (11,10)	162.678 (22,35)	727.942 (100)
Artisans		347.515 (43,60)	339.048 (42,54)	110.515 (13,87)	797.078 (100)
Commerçants et assimilés		317.101 (45,79)	285.469 (41,22)	89.918 (12,98)	692.488 (100)
Chefs d'entreprises de 10 salariés ou plus		0 (0,00)	120.756 (97,07)	3.648 (2,93)	124.404 (100)
Professions libérales		120.015 (38,59)	175.497 (56,42)	15.526 (4,99)	327.094 (100)
Cadres de la fonction publique		40.527 (95,09)	1.175 (2,76)	916 (2,15)	1.153.515 (100)
Professions intermédiaires de l'enseignement		107.214 (96,12)	19.880 (1,78)	2.345 (2,10)	1.459.669 (100)
Professions intermédiaires administratives		25.159 (81,19)	5.437 (17,55)	390 (1,26)	2.039.558 (100)
Techniciens		4.282 (54,88)	2.872 (36,81)	649 (8,32)	1.256.490 (100)
Total		1.446.267 (50,50)	1.030.947 (36,00)	386.585 (13,50)	22.430.210

Source : INSEE Résultat n°127-128, p. 64. Enquête emploi de mars 1997.

Note : le chiffre entre parenthèses indique le pourcentage que représente la catégorie de statut (indépendants, employeurs ou aides familiaux) dans la catégorie socioprofessionnelle du TNS. Ainsi, 66,55 % des exploitants agricoles sont des indépendants. Pour des précisions sur la présence surprenante de certaines catégories chez les TNS (cadres de la fonction publique, par exemple), voir Insee Résultats n°127-128, pp. 154 et suivantes.

Lecture : en 1997, les membres des professions intermédiaires de l'enseignement non salariés sont 1.459.669, parmi lesquels on compte 19.880 employeurs ; 36,81 % des techniciens non salariés sont des employeurs.

A partir de ce tableau, nous proposons une représentation sous la forme d'un triangle équilatéral où le travail non salarié se décompose ainsi : (i) les indépendants, (ii) les employeurs et (iii) les aides familiaux. Le triangle permet de visualiser la répartition et de mesurer (par le calcul des distances euclidiennes) les distances entre les différentes catégories de TNS (il y en a 9).

Le tableau ci-dessous regroupe des indices de dissemblances permettant de différencier le "comportement statutaire" des différentes familles de TNS.

Tableau 2 : indices de dissemblances entre les 9 catégories de TNS, en 1997

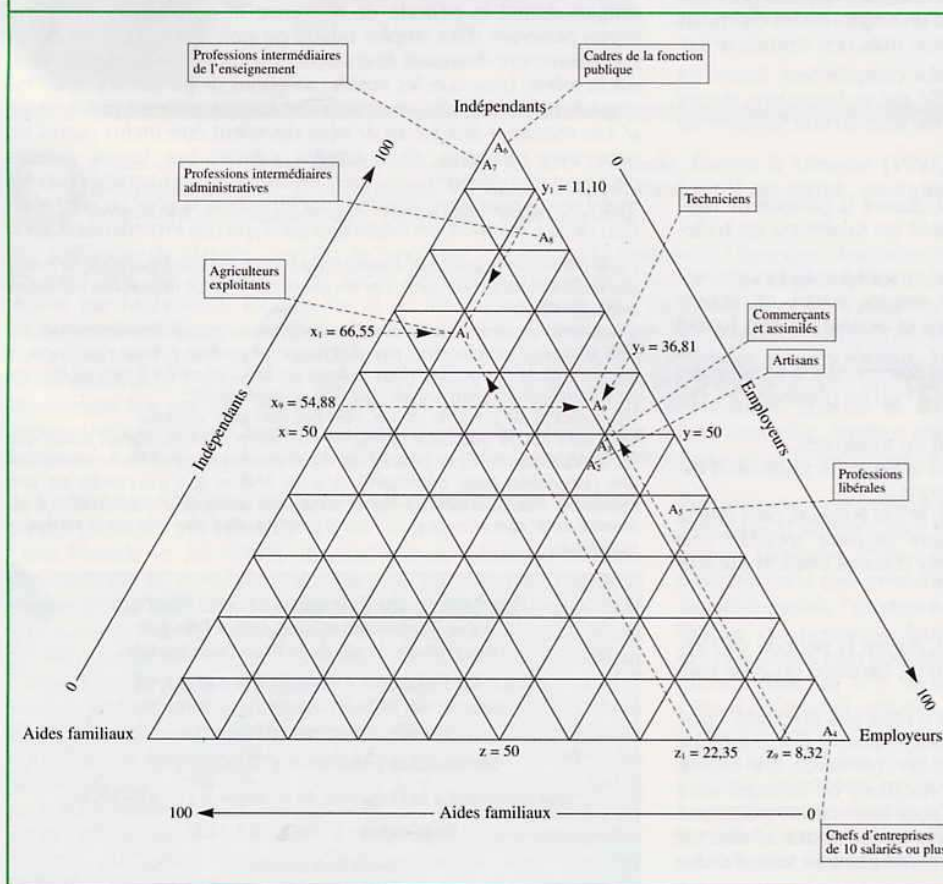
Professions	A ₁	A ₂	A ₃	A ₄	A ₅	A ₆	A ₇	A ₈	A ₉
Agriculteurs exploitants : A ₁	0	39,8	37,7	110,4	56	35,9	37	26,4	31,5
Artisans : A ₂	39,8	0	2,7	70,6	17,2	66,1	67,5	46,8	13,8
Commerçants et assimilés : A ₃	37,7	2,7	0	72,9	18,6	63,4	64,8	44,1	11,1
Chefs d'entreprises de 10 salariés ou plus : A ₄	110,4	70,6	72,9	0	56	133,9	135,3	113,6	81,6
Professions libérales : A ₅	56	17,2	18,6	56	0	77,9	79,3	57,8	25,7
Cadres de la fonction publique : A ₆	35,9	66,1	63,4	133,9	77,9	0	1,4	20,3	53
Professions intermédiaires de l'enseignement : A ₇	37	67,5	64,8	135,3	79,3	1,4	0	21,7	54,4
Professions intermédiaires administratives : A ₈	26,4	46,8	44,1	113,6	57,8	20,3	21,7	0	33,3
Techniciens : A ₉	31,5	13,8	11,1	81,6	25,7	53	54,4	33,3	0

Lecture : dans le triangle, l'intersection entre la ligne A₁ et la colonne A₂ représente l'écart de comportement, en matière de statut professionnel, entre les exploitants agricoles et les artisans. La distance qui sépare les artisans des commerçants est de 2,7, c'est-à-dire plus de vingt fois moins que celle qui les sépare des cadres de la fonction publique.
Note : notre interprétation des résultats se fonde sur le fait que plus la distance est importante et plus les comportements des deux catégories choisies au regard du choix du statut professionnel sont différents.

Représentation géométrique de la répartition des catégories de TNS par statut

A la lecture de ce graphique, on peut tirer les conclusions suivantes :

- (i) une forte proximité de comportement des artisans et des commerçants & assimilés (lesquels se ventilent pour moitié entre indépendants et employeurs). Cette proximité de comportement chez ces deux catégories de TNS est loin d'être surprenante (Piatecki *et alii* [1997] l'avaient déjà relevée).
- (ii) la proximité de comportement des cadres de la fonction publique et des membres des professions intermédiaires (qui se ventilent principalement en indépendants).
- (iii) les chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus sont exclusivement des employeurs (ce qui est logique, par définition de cette catégorie).
- (iv) la position des exploitants agricoles au regard du statut n'est pas si tranchée que celle de la plupart des autres catégories.



(v) les techniciens sont proches des artisans et des commerçants et assimilés.

(vi) les membres des professions libérales sont relativement assez proches des artisans et des commerçants et assimilés.

(vii) les aides familiaux ont une très faible représentativité statutaire (aucun point dans le triangle n'est proche du pôle "aides familiaux").

(viii) les membres des professions intermédiaires sont détachés des autres, mais sont proches des cadres de la fonction publique et des membres des professions intermédiaires.

On pourrait penser que les conditions fiscales, économiques et sociales expliquent que la catégorie de TNS se penche plutôt vers tel ou tel autre statut. Or, s'agissant des artisans, des commerçants, des membres des professions libérales et des techniciens, on constate que la répartition entre employeurs et indépendants est équilibrée. Ceci signifie que pour certaines catégories de TNS, le statut ne permet pas de déduire la profession et que la profession ne permet pas de déduire le statut. Ainsi, lorsque l'on évoque le problème du changement de statut, on voit bien que pour ces derniers, une simple loi est susceptible de renverser la tendance. Pour d'autres, au contraire, le fait d'être renseigné sur la profession donne une indication fiable sur le statut choisi pour l'exercer. Par exemple, on a peu de chances de se tromper en affirmant qu'un TNS cadre de la fonction publique est un indépendant ou qu'on comptera beaucoup plus de TNS membres de professions intermédiaires parmi les indépendants que parmi les exploitants agricoles.

Qui sont les TNS sur le plan international ? (suite de la page 1)

Dans la perspective des comparaisons inter-temporelles et intra-catégorielles, il est notable qu'en 1982, l'ancienne nomenclature (des catégories socioprofessionnelles ou CSP) a été remplacée par la nouvelle nomenclature (des professions et catégories socioprofessionnelles ou PCS). La nomenclature PCS repose sur le principe de différenciation des statuts et des catégories sociales. Cette dernière fait toujours le clivage entre salariés et indépendants et continue de mettre en évidence les hiérarchies sociales liées au niveau de formation pour les salariés et à l'importance de l'entreprise pour les indépendants. La notion d'indépendant, dans la nomenclature PCS, recouvre toutes les personnes établies à leur compte ou qui dirigent de droit (sans avoir besoin d'une quelconque délégation) une entreprise, une société, ainsi que leurs aides familiaux non salariés. Les aides familiaux sont des personnes qui prêtent leur concours à un membre de leur famille à son compte, sans être elles-mêmes salariées (ils sont classés dans la même catégorie que la personne qu'ils aident). Un gérant de société peut se déclarer salarié s'il cumule un emploi de salarié avec son mandat social ou parce que le Code Général des Impôts lui permet de se déclarer salarié. Il est pourtant considéré dans la nomenclature comme indépendant. Il en est ainsi d'autres personnes (gérant de SARL (majoritaire ou non), PDG, directeur général de SA, par exemple). Les membres du clergé sont, par convention, considérés comme salariés.

2. UNE DÉFINITION "INTERNATIONALE" DES TNS

En octobre 1982, se tenait la XIII^{ème} Conférence internationale des statisticiens du travail. Il en est sorti une "Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi". A l'occasion de son enquête emploi annuelle, l'Insee (Insee Résultats, enquête emploi-revenus n°127-128, pp. 10-11) nous rappelle quelques éléments concernant cette résolution.

■ La main-d'œuvre (ou la population active du moment)

La main-d'œuvre ou la population active du moment comprend toutes les personnes qui remplissent les conditions requises pour être incluses parmi les personnes pourvues d'un emploi ou les chômeurs (lesquels sont définis dans ladite résolution mais non reproduite ici).

✓ Les personnes pourvues d'un emploi comprennent toutes les personnes ayant dépassé un âge spécifié qui se trouvaient, durant une brève période de référence spécifiée telle qu'une semaine ou un jour, dans les catégories suivantes :

■ L'emploi salarié

- personnes au travail : personnes qui, durant la période de référence, ont effectué un travail moyennant un salaire ou un traitement en espèces ou en nature.

- personnes qui ont un emploi mais qui ne sont pas au travail : personnes qui, ayant travaillé dans leur emploi actuel, en étaient absentes durant la période de référence et avaient un lien formel avec leur emploi.

Ce lien formel avec l'emploi devrait être déterminé à la lumière des circonstances nationales, par référence à l'un ou plusieurs des critères suivants :

- le service ininterrompu du salaire ou du traitement,
- une assurance de retour au travail à la fin de la situation d'exception ou un accord sur la date de retour,
- la durée de l'absence du travail qui, le cas échéant, peut être la durée pendant laquelle les travailleurs peuvent recevoir une indemnisation sans obligation d'accepter d'autres emplois qui leur seraient éventuellement proposés.

■ L'emploi non salarié

- personnes au travail : personnes qui, durant la période de référence, ont effectué un travail en vue d'un bénéfice ou d'un gain familial, en espèces ou en nature.

- personnes ayant une entreprise mais n'étant pas au travail : personnes qui, durant la période de référence, avaient une entreprise qui peut être une entreprise industrielle, un commerce, une exploitation agricole ou une entreprise de prestations de services, mais n'étaient pas temporairement au travail pour toute raison spécifique.

✓ Dans la pratique, on peut interpréter la notion de travail effectué au cours de la période de référence comme étant un travail d'une durée d'une heure au moins.

✓ Les personnes temporairement absentes de leur travail pour raison de maladie ou d'accident, de congé ou de vacances, de conflit du travail ou de grève, de congé-éducation ou formation, de congé-maternité ou parental, de mauvaise conjoncture économique ou de suspension temporaire du travail due à des causes telles que : conditions météorologiques défavorables, incidents mécaniques ou électriques, pénurie de matières premières ou de combustibles, ou toute autre cause d'absence temporaire avec ou sans autorisation, devraient être considérées comme pourvues d'un emploi salarié, à condition qu'elles aient un lien formel avec leur emploi.

✓ Les employeurs, les personnes travaillant à leur propre compte et les membres de coopératives de producteurs devraient être considérés comme travailleurs non salariés et classés comme étant au travail ou n'étant pas au travail, selon les cas.

✓ Les travailleurs familiaux non rémunérés devraient être considérés comme travailleurs non salariés indépendamment du nombre d'heures de travail effectué durant la période de référence. Les pays qui, pour des raisons particulières, préféreraient choisir comme critère une durée minimum de temps de travail pour inclure les travailleurs familiaux non rémunérés parmi les personnes pourvues d'un emploi devraient identifier et classer séparément les personnes de cette catégorie qui ont travaillé moins que le temps prescrit.

✓ Les personnes engagées dans la production de biens et services pour leur propre consommation ou celle du ménage devraient être considérées comme travailleurs non salariés si une telle production apporte une importante contribution à la consommation totale du ménage.

✓ Les apprentis qui ont reçu une rétribution en espèces ou en nature devraient être considérés comme personnes pourvues d'un emploi salarié et classées comme étant au travail ou n'étant pas au travail sur la même base que les autres catégories de personnes pourvues d'un emploi salarié.

✓ Les étudiants, les personnes s'occupant du foyer et autres personnes principalement engagées dans des activités non économiques durant la période de référence et qui étaient en même temps pourvues d'un emploi salarié ou non salarié comme défini précédemment devraient être considérés comme ayant un emploi, sur la même base que les autres catégories de personnes ayant un emploi, et être identifiées séparément lorsque cela est possible.

✓ Les membres des forces armées devraient être inclus parmi les personnes pourvues d'un emploi salarié. Les forces armées devraient comprendre aussi bien les membres permanents que les membres temporaires, comme spécifiés dans la plus récente révision de la Classification Internationale Type des Professions (CITP).

Cette définition (statistique) internationale du travail indépendant ne paraît pas entièrement satisfaisante car les éléments les plus importants semblent avoir été écartés :

- la notion de lien de subordination est absente : une des motivations du TNS n'est-elle précisément pas d'échapper à ce lien ? A cet égard, on se souvient de la "coquille" dans le texte de la loi Madelin à propos du lien de subordination permanente (au lieu de permanent).

- le concept de prise de risque n'est pas non plus valorisé.

Cela tient au fait que cette définition considère les non salariés plutôt que les indépendants. Ceci prouve qu'il est extrêmement difficile de définir une population aussi hétérogène que les TNS et que s'accorder sur une définition internationale présente déjà une avancée considérable. Cela montre aussi que cette population ne peut pas être abordée sur le seul plan statistique.

La Lettre de l'Observatoire Alptis

est une publication trimestrielle éditée par
l'Observatoire Alptis de la Protection Sociale

12, rue Clapeyron - 75379 PARIS CEDEX 08

Tél : 01 44 70 75 64 - Fax : 01 44 70 75 70

E-mail : observatoire@alptis.fr

Directeur de publication : G. COUDERT

Ont contribué à la rédaction de ce numéro : O. FERRIER

Réalisation : C. DUMOLLARD

Dépôt légal en cours